

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33 destiné au payement de la part revenant à des agents verbalisateurs sur les amendes pour contravention en matière d'impôt.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. OURS.

N^o 366. — *ARRÊTE convoquant les électeurs de la 2^e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Teihoarii, démissionnaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8, 10 et 18 du décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 septembre 1891 déclarant M. Teihoarii démissionnaire par application de l'article 18 du décret du 28 décembre 1885 précité ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription des Etablissements français de l'Océanie (Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le dimanche, 13 décembre 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Teihoarii, démissionnaire.